

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PIRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 A l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Complé rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 3 Mai 1916 (29 Djoumada II 1334)	505
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 30 Avril 1916 (26 Djoumada II 1334) modifiant le Dahir du 7 Juillet 1914 (13 Chaabane 1332) portant réglementation de la Justice indigène et de la transmission de la propriété immobilière.	506
3. — Arrêté Viziriel du 29 Avril 1916 (25 Djoumada II 1334) habilitant la Commission spéciale instituée par l'arrêté Viziriel en date du 5 Mai 1913 (28 Djoumada el Oula 1331) pour examiner les demandes formulées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables, à l'effet d'examiner également : 1° les réclamations étrangères pour vols et pillages comprises entre le 30 Juin 1909 (date de forclusion de la Commission des Réclamations étrangères de Tanger) et le 30 Mars 1912 (date de la signature du traité de Protectorat); 2° les créances sur le Maghzen antérieures au 30 Mars 1912.	506
4. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1916 (26 Djoumada II 1334) instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe dans le Service de la Police générale.	506
5. — Arrêté Résidentiel du 29 Avril 1916 portant nomination dans le personnel du Service des Commandements territoriaux	507
6. — Avis concernant les opérations du Conseil de Revision	507
PARTIE NON OFFICIELLE	
7. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 Mai 1916	508
8. — Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel (Avril 1916)	508
9. — Annonces et Avis divers	509

COMPTE RENDU
 DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 3 Mai 1916 (29 Djoumada II 1334)

Le Conseil s'est réuni le mercredi 3 mai, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des affaires traitées par sa benika pendant la semaine écoulée. Il pro-

pose, à l'agrément de SA MAJESTÉ, un certain nombre de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels relatifs à des questions administratives ou de personnel.

Le Ministre de la Justice donne ensuite connaissance des instructions envoyées à divers Cadis pour le règlement des questions en cours et des jugements rendus par le tribunal des Oulémas. Il rend compte, en outre, d'un certain nombre de mutations dans le personnel du haut enseignement musulman.

Le Ministre des Habous rend compte des mesures prises par son Administration, pendant la semaine écoulée, pour la gestion des biens confiés à sa charge.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles informe le Conseil des jugements rendus par cette haute juridiction.

M. MARTEAU, Chef du Service de la Police Générale, fait à son tour l'exposé de l'organisation et du fonctionnement des services de police : recrutement et répartition du personnel, sûreté publique, identification judiciaire des malfaiteurs, répression des fraudes sur la vente des denrées alimentaires, surveillance des débits de boissons, etc.

M. MERCIER, Chef de la Section d'Etat au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, entretient de son côté le Conseil du projet de constitution d'un Conseil de perfectionnement de l'Université.

Enfin, le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 AVRIL 1916 (26 DJOUMADA II 1334)
modifiant le Dahir du 7 Juillet 1914 (13 Chaabane 1332)
portant réglementation de la Justice indigène et de la
transmission de la propriété immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds
de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 7 juillet 1914 (13 Chaabane 1332), por-
tant réglementation de la Justice indigène et de la Trans-
mission de la propriété immobilière,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des honoraires pour les
actes de la Justice musulmane est modifié comme suit, en
ce qui concerne le paiement des experts :

Experts maçons, agriculteurs, artisans, etc.	
En ville	P. H. 5 00
Hors ville	8 00
En tribu	12 00

Fait à Rabat, le 26 Djoumada II 1334.
(30 avril 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1916
(25 DJOUMADA II 1334)

habilitant la Commission spéciale instituée par l'Arrêté
Viziriel en date du 5 Mai 1913 (28 Djoumada el
Oula 1331) pour examiner les demandes formulées
à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits
semblables, à l'effet d'examiner également : 1° les ré-
clamations étrangères pour vols et pillages comprises
entre le 30 Juin 1909 (date de forclusion de la Com-
mission des Réclamations étrangères de Tanger) et le
30 Mars 1912 (date de la signature du traité de Pro-
tectorat) ; 2° les créances sur le Maghzen antérieures
au 30 Mars 1912.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 mai 1913 (28 Djoumada I
1331), instituant une Commission spéciale à l'effet d'exa-
miner les demandes formées à l'occasion des événements
de Fez, Marrakech et faits semblables ;

Vu le Dahir du 29 août 1913 (26 Ramadan
1331), fixant au 1^{er} décembre 1913, le délai imparti à tous
les intéressés en vue de produire à la Résidence Générale
les créances non encore liquidées sur le Trésor Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission spéciale, instituée
à l'effet d'examiner les demandes formées à l'occasion des
événements de Fez, Marrakech, et faits semblables, et dont
la composition a été modifiée par Arrêté Viziriel en date
du 7 novembre 1914 (18 Hlidja 1332), est habilitée à l'effet
d'examiner :

1° Les réclamations étrangères pour vols et pillages
comprises entre le 30 juin 1909 et le 30 mars 1912 et
n'ayant pas encore reçu de solution ;

2° Les créances sur le Maghzen antérieures au 30 mars
1912.

ART. 2. — La Commission procédera, pour l'examen
des réclamations et créances mentionnées à l'article 1^{er},
dans les mêmes conditions que pour les réclamations for-
mées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et
faits semblables.

ART. 3. — Etant donné le caractère spécial des créances
sur le Maghzen, SI EL MEHDI GHARNIT, Premier Secré-
taire du Grand Vizirat, est désigné pour siéger comme
membre dans la dite Commission, lorsque celle-ci exami-
nera ces créances.

ART. 4. — La Commission commencera ses travaux
dès la présente date.

Fait à Rabat, le 25 Djoumada II 1334.
(29 avril 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1916
(26 DJOUMADA II 1334)

instituant une série de primes pour encourager l'étude
de la langue arabe dans le Service de la Police
générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual
1331), modifié par celui du 30 décembre 1913 (1^{er} Safar
1332), portant organisation d'un Service de Police Gé-
nérale ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334),
instituant une série de primes pour encourager l'étude de
la langue arabe et des dialectes berbères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires, inspecteurs,
anthropomètres, brigadiers et agents de police français, qui
justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe
pour tenir une conversation suivie sur des questions rela-
tives au service, perçoivent une prime mensuelle fixée à
7 francs 50.

Ceux qui peuvent tenir une conversation suivie sur
des questions relatives au service, et, en outre, traduire

oralement d'arabe en français et de français en arabe, un texte manuscrit de style simple, perçoivent une prime mensuelle fixée à 15 francs.

Ces justifications s'établissent à la suite d'examens subis devant une Commission spécialement instituée à l'article 3.

ART. 2. — Les examens ont lieu deux fois par an, à Rabat, dans le courant des mois de mai et de novembre.

ART. 3. — La Commission d'examen se compose ainsi qu'il suit :

- 1° Le Chef du Service de la Police Générale, Président;
- 2° Le Directeur de l'Ecole Supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat, ou son délégué ;
- 3° Deux fonctionnaires ou agents de l'Administration Chérifienne, choisis parmi ceux ayant la pratique de la langue arabe.

ART. 4. — Immédiatement après la clôture de l'examen, le Président de la Commission envoie au Secrétaire Général du Protectorat, sous le timbre « Affaires civiles », avec le procès-verbal des opérations, les listes nominatives des candidats qui auront satisfait aux épreuves :

- 1° De la prime mensuelle de 7 francs 50 ;
- 2° De la prime mensuelle de 15 francs.

Le Secrétaire Général du Protectorat arrête définitivement ces listes .

ART. 5. — Le bénéfice de ces primes n'est maintenu, à titre définitif, à leurs titulaires, qu'après un examen révisionnel passé deux années après l'examen d'admission.

Le bénéficiaire de l'une ou l'autre prime qui échoue à l'examen révisionnel, peut se présenter les années suivantes au même examen. En cas d'admission, il recouvre, à titre définitif, le bénéfice de la prime.

Le candidat à la prime de 15 francs, qui échoue à l'examen révisionnel, peut être admis, sur sa demande, à subir, au cours de la même session, les épreuves pour la prime de 7 francs 50.

ART. 6. — Les fonctionnaires désignés par l'article 1^{er}, naturalisés français, qui sont d'origine algérienne, tunisienne ou marocaine, ne peuvent prétendre à ces primes.

ART. 7. — Les primes sus-visées ne peuvent être cumulées avec les primes d'arabe instituées par l'Arrêté Viziriel rappelé ci-dessus, du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334).

ART. 8. — Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1916.

*Fait à Rabat, le 26 Djoumada II 1334.
(30 avril 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,

L'Intendant Général,

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 AVRIL 1916
portant nomination dans le personnel du Service des
Commandements territoriaux

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef de Bataillon DESMAZES, venant du front de France, est nommé Commandant du Cercle des Hayaina (Région de Fez).

Fait à Rabat, le 29 avril 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

AVIS

concernant les opérations du Conseil de Revision

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 17 avril 1916, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1916, les opérations du Conseil de Revision commenceront le 1^{er} mai 1916 pour se terminer le 21 juin suivant.

Le contingent à convoquer devant les Conseils de Revision comprend :

- 1° Les ajournés des classes de 1913 à 1917 inclusive-ment ;
- 2° Les exemptés des classes 1915, 1916 et 1917, y compris ceux qui proviennent des ajournés des classes antérieures ;
- 3° Les individus, appartenant par leur âge à des classes précédemment appelées, qui n'auraient pas encore été recensés, s'ils n'ont pas atteint 49 ans révolus ;
- 4° Les originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal qui n'ont pu être recensés dans leur Colonie ;
- 5° Les fils d'étrangers devenus Français définitifs depuis le 24 juillet 1915, ou qui seront susceptibles de le devenir avant le 15 juillet 1916 ;
- 6° Les Alsaciens-Lorrains et les étrangers devenus Français dans les conditions de la loi du 5 août 1914 et qui n'auraient pas été encore recensés.

Des tableaux de recensement seront établis sans délai par les autorités désignées à cet effet au Maroc, et une copie en sera adressée au Commandant du Bureau de Recrutement à Casablanca.

Ces tableaux formeront une annexe aux tableaux de recensement déjà établis pour la classe de 1917.

Afin d'éviter des omissions, les autorités chargées de ce travail devront s'entourer de tous les renseignements qui pourront être recueillis par les agents placés sous leurs ordres.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 6 Mai 1916**

Les deux opérations importantes de cette semaine sont :

1° *L'occupation d'El Menzel*, dans la tribu des Beni Yazra ;

2° *La marche de la harka* que le fkih Si Madani Glaoui mène contre la tribu des Aït Chitachen et ses alliés.

Le but de l'occupation d'El Menzel. — Le couloir de Taza est gardé, au sud, par la ligne de manœuvre Almis-Matmata. Cette ligne laisse en dehors de notre action la tribu des Beni Yazra, ralliée mais non occupée, qui reste ainsi soumise aux invasions et aux empiètements des berbères environnants.

L'occupation d'El Menzel a donc un but de protection. Elle s'opposera à la pression que les Beni Ouaraïn font subir aux Hayaina du sud, aux Beni Sadden et aux Beni Yazra.

Le but de la harka du Glaoui. — Les Aït Chitachen, tribu des environs sud de Demnat, sont partis en dissidence en février dernier, cédant aux exhortations de Ou Laïd Ou Lhocein. Ils ont pour alliés les Aheï Houariden, Ftouaka et Aït Blal dissidents. Après de longues négociations, et pour éviter l'extension de ce mouvement, le Caïd s'est mis en marche à la tête d'un important contingent maghzen.

Exposé de la situation

Maroc Oriental. — Au retch, au Tafilalet, dans la vallée de l'Oued Ziz et sur la Moulouya, des querelles anciennes divisent entre elles les tribus dissidentes et mettent obstacle au groupement de contingents hostiles d'une certaine importance.

L'action très mobile des garnisons de Gourrama, Bou Anane, Bou Denib, contrebat avec succès les djouch nombreux qui ne cessent de descendre du Haut Atlas pour se glisser dans les vallées du Guir ou de l'Oued Aït Aïssa.

Région de Fez. — Le groupe mobile de Fez, rassemblé à Aïn Sbit le 28 avril, l'a quitté le 30, pour se diriger sur El Menzel (Beni Yazra ralliés) et y installer un poste de liaison entre Matmata et Sefrou. Le 1^{er} mai, le groupe mobile campait à Aïn el Kebir, au-dessus du village d'El Menzel. Il a poursuivi dans les journées du 3 et du 4, la reconnaissance des villages environnants.

De très nombreux coups de fusil ont été tirés sur le camp, dans la nuit du 2 au 3. Nous n'avons eu aucune perte.

Région de Meknès. — Le 2 mai, un Officier du poste de Timhadit pousse une reconnaissance intéressante jusqu'à 15 kilomètres au sud-est de Timhadit.

Le 3 mai, une jonction heureuse s'opère entre le Maghzen d'Ifrane, le goum d'Azrou et des mokhazenis de Timhadit, dans le haut pays entre l'Oued Ifrane et le Guigon.

Région du Tadla. — Le groupe mobile du Tadla continue, sans incident, les opérations de ravitaillement de Khenifra. La détente signalée déjà chez les groupes dissidents de la rive gauche de l'Oum er Rebia paraît encore s'accroître.

Région de Marrakech. — Les contingents maghzen, qui opéraient à l'est de Tanant et de Demnat contre les Aït Blal et les Aït Chitachen dissidents, avaient atteint, le 27 avril, un point à 3 kilomètres au sud-ouest d'El Arba des Aoula. Le 2 mai, la harka Glaoui s'est portée plus à l'est, jusqu'à la limite entre les Houariden et les Aït Blal. Le Chef de cette dernière tribu aurait eu une entrevue avec le Caïd des Entifa dans le but de négocier avec nos partisans.

Des rassemblements Aït Messat (région de l'Oued Abid et de Ahansala) ont discuté de la conduite à tenir, mais ils auraient déjà assuré le Caïd Si el Madani de leur non intervention.

**DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUES**

Rapport mensuel (Avril 1916)

Le nombre des consultations données dans les formations du Service de la Santé et de l'Assistance publiques s'élève à 75.844, celui des vaccinations pratiquées à 8.909.

La situation générale reste bonne au point de vue sanitaire à part quelques éclosions de grippe d'intensité moyenne et de rougeole.

Après réunion et enquête d'une Commission spéciale d'ordre régional, la construction d'une infirmerie indigène, sur les données schématiques fournies par les Directions techniques, a été décidée à Settat et l'avant-projet mis à l'étude.

A la suite de données complémentaires fournies par les autorités administrative et technique de la Région de Rabat, les projets d'infirmeries indigènes pour Mechra-Belksiri et Petitjean ont été mis au point et vont être activement poussés.

Un avant-projet d'infirmerie indigène pour Casablanca sera soumis incessamment à la Direction.

L'avant-projet de l'hôpital civil de Casablanca est à l'étude ; quant aux bâtiments de l'hôpital « Marie-Félicité » de Rabat, destinés à l'hospitalisation des européens, leur adjudication n'est plus que l'affaire de quelques jours.

A signaler, pendant le mois d'avril, une tournée de reconnaissance médicale et de vaccination des deux fractions du Groupe sanitaire mobile de Marrakech, l'une en pays Goundafa et l'autre chez les Rehamna. Au cours de la tournée en pays Goundafa, la neige est tombée, rendant le voyage pénible. Pays sain, population accueillante.

acceptant facilement toutes les médications. Les indigènes ont même demandé au médecin de leur laisser du vaccin afin de pouvoir se vacciner entre eux.

Chez des Rehamna, pas d'épidémie à signaler à l'exception de quelques cas de rougeole.

Le Groupe mobile des Doukkala-Abda a parcouru le territoire Chtouka, en passant au niveau des fermes Chavent, Desbois et Plouard, et a pu stationner sur les principaux marchés de la région et constater ainsi les bons effets de vaccinations pratiquées au cours de tournées antérieures.

Le Groupe mobile de la Région de Rabat est rentré d'une tournée dans le Gharb et les Beni Hassen. Il a cheminé dans les parties de ces deux régions situées sur le cours inférieur du Sebou, pays de merdjas par excellence,

dont l'une suit la dune qui borne l'Océan pendant plus de 50 kilomètres.

Le médecin du Groupe préconise l'éloignement des donars de ces merdjas, grands réservoirs à moustiques, mais qu'on ne peut songer à supprimer, car le bétail, en été, trouve là des pâturages précieux sans lesquels l'élevage ne serait pas possible. Le Groupe, au cours de l'été, viendra dans cette région du bas Sebou, pour y faire de la quininisation préventive.

Le nombre des consultations données et des vaccinations pratiquées au cours de ces diverses tournées, les renseignements de tout ordre rapportés démontrent éloquentement l'utilité de plus en plus grande de ces organisations sanitaires mobiles et l'importance de leur action et de leur influence à tous les points de vue.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ERRATUM au n° 183 du « Bulletin Officiel du Protectorat. (Page 489, 2^e colonne).

AVIS D'ADJUDICATION

Route N° 15 de FES à TAZA
Deuxième Lot
Ouede Dardara à Aïtou Berkane

Au lieu de : Le MERCREDI 25 MAI, à quinze heures...

Lire : Le MERCREDI 24 MAI 1916, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication, etc.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Suivant ordonnance rendue le 5 MAI 1916 par M. le Juge de Paix de Fez, la succession de Louis PELLEGRIN, décédé à Meknès le 30 Mars 1916, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion
des Faillites et Liquidations Judiciaires
du VENDREDI 12 MAI 1916
à 9 heures du matin
(salle d'audience)

M. LOISEAU
Juge Commissaire
M. SAUVAN
Syndic Liquidateur.

Liquidation Judiciaire SAVIO et MOREAU, négociants à Rabat ; 2^e Vérification de créances.

Liquidation Judiciaire AMZALLAC Frères, négociants à Casablanca ; 2^e Vérification de créances.

Liquidation Judiciaire ABDELKADER EL LAABI, négociant à Casablanca ; 2^e Vérification de créances.

Liquidation Judiciaire MIMOUM OHANA, négociant à Casablanca ; Dernière vérification de créances.

Liquidation Judiciaire ISAAC MEALLEM, négociant à Settat ; Dernière vérification de créances.

Faillite Rodolphe LUTZ, ex-négociant à Casablanca ; Dernière vérification de créances.

Faillite MOULAY IBRAHIM BOUKHIL, ex-négociant à Marrakech, Concordat ou état d'union.

Liquidation Judiciaire Henri BESSIS, négociant à Casablanca ; Concordat ou état d'union.

Liquidation Judiciaire Gaston COHEN, négociant à Saffi ; Concordat ou état d'union.
Casablanca, le 1^{er} Mai 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION

A RABAT le 29 MAI 1916

Construction

d'une boulangerie aux subsistances militaires de Rabat

Terrassement, maçonnerie, asphaltage, etc.
Montant total... 73.000 fr.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie de Casablanca ou l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 18 MAI.

Pour tous autres renseignements consulter les affiches.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 28 MARS 1916, a été déclarée ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. FILLEUL.

Les créanciers dudit sieur FILLEUL sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Distribution de Deniers

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 28 MARS 1916, a été déclarée ouverte la procédure de distribution des deniers provenant de la vente des facultés mobilières de M. EL HADJ MOHAMED REBATI, ex-négociant à Casablanca.

Les créanciers dudit sieur EL HADJ MOHAMED REBATI sont donc invités à produire leurs titres au Secrétariat du Tribunal de Paix, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

22.660

26-18

20

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques
sur saisie immobilière

D'UNE MAISON

sise à Casablanca, derb Baschko
(non compris le terrain sur
lequel elle est édifiée).
124 = 27.20A la requête de M. E. LAU-
NEY, administrateur de la suc-
cession ARNAVON, élisant do-
micile en le cabinet de M^e Guedj,
avocat à Casablanca, à l'encon-
tre du sieur ABDESSELAM BEN
EL HADJ EL MEKKI BEN KI-
RAN, commerçant, demeurant
à Casablanca, Derb Baschko.Il sera procédé le LUNDI
29 MAI 1916, à neuf heures du
matin dans une des salles du
Secrétariat du Tribunal de Pre-
mière Instance de Casablanca
par le Secrétaire-Greffier en
Chef du Tribunal ou son délé-
gué à la vente d'une Maison
(non compris le terrain sur le-
quel elle est édifiée), sise à Ca-
sablanca derb Baschko, compo-
sée d'un rez-de-chaussée avec
trois pièces et une cuisine; d'un
premier étage couvert en ter-
rasse avec deux pièces et un dé-
barras; sur la terrasse il existe
une construction en planches
composée de deux pièces; au
rez-de-chaussée se trouve un
puits. Cette maison est cons-
truite sur un terrain d'une su-
perficie de quarante-deux mè-
tres carrés environ, apparten-
ant au sieur AHMED RAS-
CHKO, le poursuivi est locatai-
re de ce terrain en vertu d'une
location perpétuelle à raison de
un douro hassani par mois. Le
dit immeuble est limité au nord
par une ruelle sans nom. au sud
par le fondouck Baschko, à l'est
par M'Barka ben Fatah et à
l'ouest par Ahmed ben El Fkih.

Procédure

La maison ci-dessus désignée
a été saisie suivant procès-ver-bal du Secrétariat du Tribunal
de Première Instance de Casa-
blanca, en date du 22 Octobre
1915, dont l'original avec tout
le dossier de la procédure est
déposé au dit Secrétariat.

Titre de Propriété

Il n'existe pas de titre de pro-
priété.

Clauses et Conditions de vente

L'Adjudication aura lieu aux
clauses et conditions énoncées
par les articles 132 et suivants
du Dahir sur la procédure ci-
vile. Les offres seront reçues au
Secrétariat du Tribunal de Pre-
mière Instance de Casablanca,
et l'adjudication sera prononcée
au profit du plus offrant et der-
nier enchérisseur solvable ou
fournissant une caution solva-
ble.Le prix de l'adjudication est
payable au Secrétariat dans un
délai de vingt jours après l'ad-
judication. L'Adjudicataire de-
vra en outre solder les frais
taxés de la procédure d'exécu-
tion et dont le montant sera
annoncé avant l'adjudication.Faute par l'adjudicataire
d'exécuter l'une quelconque des
conditions de la vente, l'im-
meuble sera vendu à sa folle
enchère dans les conditions pré-
vues par les articles 353 et sui-
vants du Dahir sur la Procé-
dure Civile.

Mise à Prix

La mise à prix est fixé à mille
francs.Le cahier des charges est tenu
à la disposition des intéressés
qui pourront en prendre con-
naissance au Secrétariat du
Tribunal de Première Instance
de Casablanca.Pour tous renseignements
s'adresser au Secrétariat du dit
Tribunal à M. J. GAYET, Secré-
taire-Greffier.Pour le Secrétaire-Greffier
en Chef,

GAYET.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat du Tribunal de
Première Instance d'Oudjda62 = 19.6
Aux termes d'un acte sous
signatures privées fait en dou-
bles à Berkane, le 9 Février
1913, dont un des originaux a
été déposé aux minutes nota-
riales du Secrétariat du Tri-
bunal de Première Instance
d'Oudjda, par acte du 18 AVRIL
1916, enregistré, M. NOUGA-
RET Auguste, négociant, demeu-
rant à Berkane, a vendu à
M. YZOARD Joseph, commer-
çant au même lieu, le fonds de
commerce de fabrique de li-
queurs et spiritueux que ledit
M. NOUGARET exploitait à
Berkane (Maroc), dans une mai-
son lui appartenant, et compre-
nant: la clientèle et l'acha-
landage, les différents objets
mobiliers et le matériel servant
à son exploitation, et les mar-
chandises et matières premières
qui s'y trouvaient, ainsi que
les créances commerciales à
recouvrer, et ce, moyennant
un prix stipulé payable par
mensualités.Aux termes du même acte et
afin de garantir à M. NOUGA-
RET le paiement du prix de la
vente, M. YZOARD a affecté le
fonds de commerce avec tout
ce qu'il comprend et compren-
dra, à titre de nantissement en
gage au profit de M. NOUGA-
RET, lequel s'est réservé, en
outre, le privilège du vendeur
et l'action résolutoire.Le tout aux clauses et condi-
tions insérées audit acte, dont
une expédition a été déposée
ce jour, 18 Avril 1916, au Secré-
tariat du Tribunal de Première
Instance d'Oudjda, par M. NOU-
GARET, vendeur.Les parties ont fait à l'acte
élection de domicile en leurs
demeures respectives; il n'y a
pas été fait mention des délais
d'opposition en faveur des créan-
ciers du vendeur.Pour première insertion faite
à la diligence du vendeur.Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-Greffier du Tri-
bunal de première Instance
de Casablanca, en vertu des
articles 19 et suivants du
Dahir formant Code de Com-
merce.62 = 18.60
Aux termes d'un acte sous
seings privés fait, à Casaban-
ca, le 17 MARS 1916, déposé
aux minutes notariales du Secré-
tariat-Greffier du Tribunal de Pre-
mière Instance de Casablanca,
suivant acte, enregistré, du
22 MARS 1916.M. Joseph CAPAROS et Mme
Veuve TUR Joséphine, cafe-
tiers, demeurant à Casablanca,
co-propriétaire du Café d'Eu-
rope, angle de la Rue du Mar-
ché et de la Place de France,
agissant conjointement et soli-
daiement, vendent à M. Guil-
laume FARINARO, cafetier,
demeurant à Casablanca, quar-
tier Gauthier, n° 3, leur fonds
de commerce connu sous le
nom de « Café d'Europe » sis à
Casablanca angle Rue du Mar-
ché et Place de France, immeu-
ble Ben Dahan, comprenant
l'enseigne, le nom commercial,
droit au bail, clientèle, aca-
landage et matériel, tables, gla-
ces, matériel d'office et verrerie
et les approvisionnements sui-
vant clauses et conditions insé-
rées au dit acte dont une expé-
dition a été déposée ce jour
4 Avril 1916 au Secrétariat-
Greffier du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, où tout
créancier des précédents pro-
priétaires pourra former oppo-
sition dans les quinze jours
après la seconde insertion. Les
parties font élection de domici-
le savoir: M. Joseph CAPA-
ROS et Mme Veuve TUR, à Ca-
sablanca, avenue Mers Sultan;Et M. Guillaume FARINARO
au « Café d'Europe ».Pour seconde et dernière
insertion,Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda.

Société en nom collectif,
LORENZO Père et Fils.

98-29.40

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Taza du 7 Octobre 1915, dont un des originaux a été déposé au Secrétariat du Tribunal de Première Instance d'Oudjda par acte du Secrétaire-Greffier en date du 18 AVRIL 1916, il a été formé entre :

M. LORENZO Jean, père, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tiemcen et Taza ;
Et M. LORENZO Jean, fils, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Taza.

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de denrées alimentaires, comestibles, farines, limonades, eaux gazeuses, à Taza, dans une baraque en bois installée sur un terrain appartenant au Maghzen.

Cette société aura une durée de trois années à compter du 31 Octobre 1915 ;

Le siège de la société sera à Taza ;

La raison et la signature sociales seront : LORENZO père et fils ;

Les apports des associés consistent :

Pour M. LORENZO fils, en :

1° Les marchandises qui se trouvaient à l'époque de la constitution dans le local où doit s'exploiter le fonds, ainsi que la baraque où le fonds est installé, le tout évalué.... 10.000 fr.

2° Une somme de 10.000 francs en espèces, mise dans la caisse sociale ou valeur en marchandises commandées et payées qui sont en cours d'expédition... 10.000 fr.

Total de l'apport de M. Lorenzo fils... 20.000 fr.

Pour M. LORENZO père, en :

1° La jouissance de la permission d'exploitation qui lui a été accordée par les Autorités du Protectorat ;

2° Son temps, son travail et ses connaissances commerciales ;

Le tout évalué... 20.000 fr.

Total des apports... 40.000 fr.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié.

Les affaires et les opérations de la société seront gérées et administrées par M. LORENZO père seul, qui aura seul la signature sociale.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte qui demeurera déposé au Secrétariat

du Tribunal conformément à l'article 37 du Dahir formant Code de Commerce.

Pour expédition conforme.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

29-4.70

Inscription requise par M. Henri LAVAL, Ingénieur Civil, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, 2, cité Monthiers, et à Casablanca au Grand Hôtel, du titre suivant déposé à Paris et au Maroc, au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, ce jour 1^{er} MAI 1916.

« Le Maroc Economique »

Qu'il donne à des études pures ou à paraître sous forme d'opuscules ou de livres, sur :

- 1° Les chemins de fer,
- 2° Les ports,
- 3° Les mines,
- 4° Le commerce, l'industrie et l'agriculture ;
- 5° L'œuvre du Général Lyautey et de son administration.

Ce titre pourra être appliqué à une revue ou journal ayant pour but de concourir au développement économique du Maroc en général.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

49-TH.70

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, fait à Rabat, le 2 MARS 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 27 Mars 1916.

MM. François FORT et Paul VALIN, propriétaires du « Tourist Hôtel » à Rabat, et du Café Glacier à Casablanca, demeurant à Casablanca, vendent à M. Léon RICHARD, pâtissier, demeurant à Rabat, Boulevard El Alou, le fonds de commerce connu sous le nom de « Tourist Hôtel » situé à Rabat, au coin du Boulevard El Alou et de la rue El Oubira, comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit aux baux où le commerce est exercé, le matériel et l'agencement, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée ce jour 4 Avril 1916 au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde et dernière insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech,
Mazagan, Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.